



Pôle Santé au Travail

Tél : 02.54.56.28.61

SANTE AU TRAVAIL

BIEN-ETRE

PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

N°7 – MAI 2016

Mise à jour le 28 février 2017

La prévention...nous y veillons !

LE TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

Références :

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (article 57-4 bis)

Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 – article 4

Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique

Circulaire du 1^{er} juin 2007 relative au temps partiel thérapeutique

[Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017](#)

[Procédure Temps Partiel Thérapeutique](#)

LE TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE POUR LES AGENTS CNRACL (régime spécial)

Le temps partiel thérapeutique est une reprise aménagée des fonctions qui porte sur l'horaire hebdomadaire de travail et qui tend à favoriser la guérison ou la réadaptation de l'agent au poste de travail.

Les bénéficiaires :

- Les fonctionnaires, titulaires et stagiaires, à temps complet
- Les fonctionnaires, titulaires et stagiaires, à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est au moins égale à 28 heures
- Les fonctionnaires stagiaires exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet pour la durée permettant l'affiliation au régime spécial sauf durant les périodes où le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation (formation avant titularisation auprès du CNFPT notamment)

Les conditions d'octroi :

- Avant 6 mois de congé de maladie ordinaire (*nouvelles conditions d'octroi*)
- Après un congé de maladie ordinaire d'au moins 6 mois consécutifs
- Après un congé de longue maladie
- Après un congé de longue durée
- Après un congé pour accident de service ou pour maladie imputable au service

Les quotités :

La quotité de travail peut être de **50, 60, 70, 80 ou 90 %**

La durée du temps partiel thérapeutique :

La durée du temps partiel thérapeutique est d'un an par affection durant toute la carrière ou d'un an par accident par période de 3 mois renouvelable dans la limite **d'un an par affection**.

Procédure d'octroi et de renouvellement du temps partiel thérapeutique :

Sans saisine du Comité Médical :

Dans le cas :

- d'un congé de maladie ordinaire **de moins de 6 mois**,
- d'un congé de maladie ordinaire **de plus de 6 mois**
- d'un congé de longue maladie
- d'un congé de longue durée

La demande d'octroi et la prolongation d'autorisation de travailler à Temps Partiel Thérapeutique ne requièrent plus que **le Comité Médical soit saisi**. L'agent fournit à son employeur un certificat médical de son médecin traitant et la collectivité diligente une expertise médicale auprès d'un médecin expert agréé.

Lorsque les avis du médecin traitant et du médecin agréé sont concordants, la collectivité prend sa décision et la notifie à l'agent et au Comité Médical.

Saisine du Comité Médical :

- Lorsque les avis du médecin traitant et du médecin agréé ne sont pas concordants, la collectivité saisit le Comité Médical.
- Pour l'aptitude à la reprise à temps complet après :
 - . 12 mois de maladie ordinaire consécutifs
 - . un congé de longue maladie
 - . un congé de longue durée

Sans saisine de la Commission de Réforme :

Dans le cas :

- d'un congé pour accident de service ou maladie contractée en service

En règle générale, la fin de l'accident de service ou de la maladie contractée en service se traduit par un certificat de reprise délivré par le médecin traitant. Ce certificat fourni par l'agent à son employeur devra indiquer la possibilité d'une reprise à Temps Partiel Thérapeutique afin que la collectivité diligente une expertise médicale auprès d'un médecin expert agréé.

Lorsque les avis du médecin traitant et du médecin agréé sont concordants, la collectivité prend sa décision et la notifie à l'agent et à la Commission de réforme.

Saisine de la Commission de réforme :

- Lorsque les avis du médecin traitant et du médecin agréé ne sont pas concordants, la collectivité saisit la Commission de réforme.

Lorsque le Comité Médical ou la Commission de Réforme sont saisis, l'autorité territoriale ne peut prononcer sa décision qu'après avis du Comité Médical ou de la Commission de Réforme.

L'autorisation est donnée par l'autorité territoriale par arrêté qui doit être notifié à l'agent et comporter les voies et délais de recours contentieux.

Situation du fonctionnaire placé en temps partiel thérapeutique :

Il perçoit l'**intégralité de son traitement indiciaire**, son indemnité de résidence et son supplément familial de traitement.

En revanche, les primes et indemnités sont calculées au prorata de la durée effective du service.

Le fonctionnaire à temps partiel thérapeutique ne semble pas pouvoir bénéficier des indemnités pour travaux supplémentaires (IHTS).

Les droits à **congé annuel** sont assimilables à ceux d'un agent à temps partiel.

Les **congés de maladie, maternité, etc...survenant pendant** le temps partiel thérapeutique n'ont pas d'incidence sur la durée de l'autorisation. La période de travail à temps partiel thérapeutique n'est pas suspendue et n'est pas prolongée quelle que soit la situation statutaire du fonctionnaire.

Fin du temps partiel thérapeutique :

A l'issue d'une période de temps partiel thérapeutique, le fonctionnaire reprend ses fonctions à temps complet sans que cette reprise de fonctions fasse l'objet d'une saisine du Comité Médical ou de la Commission de Réforme.

En effet, lors de l'octroi du temps partiel thérapeutique son aptitude à reprendre les fonctions a déjà été vérifiée à la fois par le Comité Médical ou la Commission de Réforme et le médecin de prévention.

A l'épuisement de la durée du temps partiel thérapeutique, le fonctionnaire qui n'est pas apte à reprendre ses fonctions à temps plein peut solliciter une autorisation de travail à temps partiel au titre du dispositif du droit commun.

LA REPRISE D'ACTIVITE PARTIELLE POUR MOTIF THERAPEUTIQUE POUR LES AGENTS IRCANTEC (régime général)

Pour les agents IRCANTEC, on parle de **reprise partielle pour motif thérapeutique**. Le Code de la Sécurité Sociale prévoit que l'indemnité journalière peut être maintenue en tout ou partie en cas de **reprise du travail à temps partiel pour motif thérapeutique**, pendant une durée fixée par la caisse primaire d'assurance maladie, à condition :

- Que la reprise et le travail effectués soient reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré,
- Ou que l'intéressé ait besoin d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé

Procédure d'octroi de la reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique :

La reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique est autorisée :

- Sur prescription du médecin traitant,
- Sur avis du médecin conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) qui en apprécie les modalités,

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) reste seule compétente pour décider du maintien des indemnités journalières, leur durée et leur montant.

L'Autorité Territoriale n'intervient pas dans la procédure auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, elle doit simplement remplir l'attestation de salaires nécessaire pour le calcul du maintien de l'indemnité.

C'est sur avis du médecin conseil de la CPAM et du médecin de prévention que l'Autorité Territoriale prendra la décision de reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.

Le Ministère de la Fonction Publique préconise de saisir le Comité Médical. Dans le cas d'une reprise après une mise en congé de maladie ordinaire inférieure à douze mois consécutifs, le Comité Médical n'a pas à se prononcer obligatoirement sur l'aptitude du fonctionnaire.

Compte-tenu du délai de saisine du Comité Médical, il semble possible, sous l'appréciation du juge, de solliciter l'avis du médecin agréé afin qu'il se prononce sur l'aptitude à la reprise de l'agent.

Situation de l'agent placé en reprise partielle pour motif thérapeutique :

L'agent perçoit pendant toute la durée de la reprise pour motif thérapeutique d'une part, sa rémunération calculée au prorata de la durée de travail effectuée et versée par l'employeur, et d'autre part, les prestations en espèces maintenues par la CPAM.

Les quotités :

La quotité est fixée par le médecin traitant

La durée

La durée est de 1 an maximum sur prescription du médecin traitant après accord de la CPAM. Puis, le Comité Médical émet un avis pour l'octroi uniquement.

Fin de la reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

A l'issue d'une période d'activité partielle pour motif thérapeutique, l'agent reprend ses fonctions à temps plein.

L'agent qui a épuisé ses droits et qui n'est pas en capacité de reprendre ses fonctions à temps plein peut demander un temps partiel dans les conditions de droit commun.